

GE_GERICHTE ACJC/188/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_188_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/188/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/188/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307).

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/12958/2019

E. 2

La qualité de la partie intimée sera rectifiée, au vu de la modification de sa raison sociale intervenue postérieurement au dépôt de sa requête au Tribunal.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que le courrier électronique du 21 décembre 2018 valait reconnaissance de dette, alors qu'il était dépourvu de signature, et que les contrats produits par l'intimée ne faisaient pas référence aux factures déposées qui n'étaient pas non plus signées.

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP).

Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant

et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.2.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1; STAEHELIN, Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n° 15 ad art. 82 LP). Lorsque le juge doit statuer selon la simple vraisemblance, il doit, en se basant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; 104 Ia 408 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1).

- 6/8 -

C/12958/2019 Un message électronique (e-mail) ne portant pas la signature électronique qualifiée ne vaut pas titre de mainlevée (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des articles 79 à 84 LP, Berne 2017, n. 30 ad art. 82).

E. 3.2

En l'occurrence, l'intimée n'a pas détaillé le calcul de la créance en poursuite, exprimé en francs suisses, ni soumis de décompte du total des créances alléguées en euros (soit 32'633,42 euros) se bornant à indiquer au Tribunal que la poursuite ne visait que l'activité fournie au 31 décembre 2018, ni encore donné d'indication sur le taux de change appliqué. Elle a produit, en guise de titre de mainlevée, des pièces, rédigées en anglais dont elle n'a pas fourni la traduction, un mandat signé avec l'intimé, comportant engagement de celui-ci à s'acquitter de frais et honoraires (dont le montant n'est pas précisé) en faveur de la société D_____ SA, ainsi que diverses factures adressées à la précitée et non au recourant, ainsi qu'un échange de courriers électroniques (mentionnant 20'587,40 euros, puis 24'784,66 euros). Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, ledit échange de courriers électroniques, dépourvu de signature, ne vaut pas reconnaissance de dette, pas plus, au demeurant, que les autres pièces produites, fussent-elles rapprochées les unes des autres, le montant de la dette n'étant pas déterminable dans celles-ci. De surcroît, le montant visé dans le commandement de payer, dont ni le total ni le taux de change visé n'ont été explicités, ne permet pas de considérer qu'il y aurait identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette supposément reconnue. Il s'ensuit que le recours est fondé. La décision entreprise sera dès lors annulée, et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC) dans le sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête de mainlevée provisoire, frais de première instance, dont la quotité n'a pas été remise en cause et qui est conforme aux dispositions légales, à sa charge, de même que dépens, non contestés dans leur montant, dus à l'intimée.

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant ayant agi en personne devant la Cour et n'évoquant aucune circonstance particulière, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 7/8 -

C/12958/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 novembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/16025/2019 rendu le 11 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12958/2019-12 SML. Préalablement : Rectifie la qualité de C_____ SA en B_____ SA. Au fond : Annule le jugement précité, et statuant à nouveau : Déboute B_____ SA des fins de sa requête de mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement payer, poursuite n° 1_____ dirigée contre A_____. Met à la charge de B_____ SA les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 400 fr., compensés avec l'avance fournie acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à rembourser 400 fr. à A_____. Condamne B_____ SA à verser à A_____ l'060 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., compensés avec l'avance effectuée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____ SA. Condamne B_____ SA à rembourser 600 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

- 8/8 -

C/12958/2019 Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.